



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°88

Publié le 2 novembre 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/479 en date du 27 octobre 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE JACQUES ET DAVID à Wingles.....
- Arrêté préfectoral n°23/482 en date du 30 octobre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE PERMIS PAS CHER à Hénin-Beaumont.....
- Arrêté préfectoral n°23/483 en date du 17 octobre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CONDUIRE MALIN à Hénin-Beaumont.....
- Arrêté préfectoral n°23/461 en date du 13 octobre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 02 062 01110 délivrée à Mme Valérie HEMBERT.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service Urbanisme et Aménagement.....

- Arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2023 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°20231030-202 du 30 octobre 2023 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives pour la campagne 2023/2024.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Calais.....
- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Pol sur Ternoise.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....

- Arrêté en date du 30 octobre 2023 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du département du Pas-de-Calais.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....

Direction de l'Offre de Soins.....

- Arrêté en date du 18 octobre 2023 constatant un afflux exceptionnel de population.....

CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS.....

- Décision n°2023-328 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature du Directeur des centres Hospitaliers de la Région de Saint-Omer et d'Aire-sur-la-Lys.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 27/10/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/479 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE WINGLES

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 22/300 du 18 juillet 2022 portant agrément à M. David CORNE, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE JACQUES ET DAVID » situé à WINGLES, 11 rue Jules Guesde, sous le n° E 22 062 0014 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

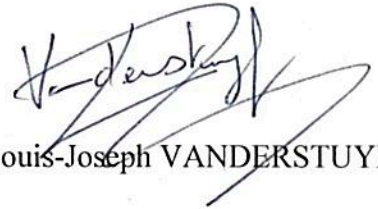
Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-BE-B96-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. David CORNE au délégué à la sécurité routière, au maire de WINGLES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 30/10/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/482 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/216 du 26 mai 2023 portant renouvellement d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE PPC à exploiter sous le n° E 18 062 0016 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à HENIN BEAUMONT, 118 rue Élie Gruyelle;

Vu la fin d'activité au 30 octobre 2023;

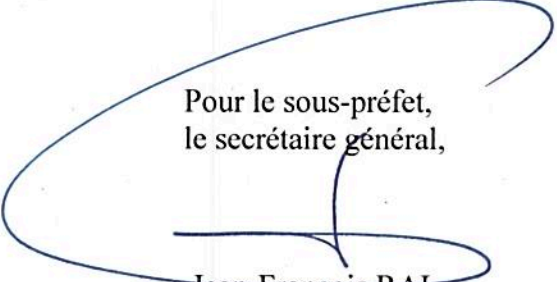
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE PPC portant le n° E 18 062 0016 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à HENIN BEAUMONT, 118 rue Élie Gruyelle est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Guillaume WRYK, au maire de HENIN BEAUMONT, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 17/10/2023

**ARRÊTÉ N°23/483 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Jonathan MANGIN, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à HENIN BEAUMONT, 118 rue Élie Gruyelle;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Jonathan MANGIN, représentant légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0017 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à HENIN BEAUMONT, 118 rue Élie Gruyelle .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jonathan MANGIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de HENIN BEAUMONT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 13/10/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /461 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0111 0, délivrée à Mme Valérie HEMBERT est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



Service Urbanisme et Aménagement

Arras, le **31 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-3, L. 111-4, L. 111-5, L. 132-13, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-17, L. 143-20, L. 143-30, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 153-17, L. 153-33, L. 163-4 et L. 163-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, R. 222-4, R. 555-14 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 341-2 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein des commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, placée sous la Présidence du Préfet du Pas-de-Calais, est composée comme suit :

1 – Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

2 – Trois maires désignés par l'Association des Maires du Département :

- Monsieur Philippe DUCROCQ, Maire de Bezinghem et Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Pierre PUCHOIS, Maire de Neuville-Saint-Vaast ou son représentant ;
- Monsieur Nicolas PICHONNIER, Maire de Rimboval ou son représentant ;

3 – Monsieur le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Département :

- Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire de Dainville et Présidente du SCoTA ou son représentant ;

4 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

5 – Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6 – Au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;

7 – Monsieur le Président de Terre de Liens association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

8 – Monsieur le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ou son représentant ;

- 9 – Monsieur le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;
- 10 – Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- 11 – Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant ;
- 12 – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
- Monsieur le président de la fédération de protection de la nature et de l'environnement dans les Hauts de France – Nord-Nature Environnement ou son représentant ;
 - Monsieur le vice-président de la fédération de protection de la nature et de l'environnement dans les Hauts de France – Nord-Nature Environnement ou son représentant ;
- 13 – Le cas échéant (4^e alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural), le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant ;

En outre, participent aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts ou son représentant lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : La durée du mandat des deux premiers membres désignés au 2 – de l'article 1 ci-dessus est fixé pour la durée du mandat restant à courir à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ne sont pas modifiées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Le Préfet du Pas-de-calais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20231030-202 PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

- VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II ;
- VU La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- VU L'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine en zootique ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU L'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU L'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;
- VU L'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU L'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU L'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU L'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés
- VU L'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine
- VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- VU La Décision en date du 07 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 1^{er} un ou plusieurs bovins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine transmet les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) aux vétérinaires sanitaires avant la date anniversaire de l'intervention effectuée au titre de la campagne de prophylaxie précédente.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 8 :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels considérés à risque sanitaire définis à l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 pour lesquels le dépistage est effectué par interdermotuberculination comparative

Toute suspicion de tuberculose (réaction non négative à la tuberculination) doit être signalée le plus rapidement possible et au plus tard sous 48 heures ouvrées à la Direction Départementale de la Protection des Populations à l'aide du compte rendu figurant en annexe 2 ou du compte rendu transmis avec le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP).

À la demande de l'éleveur, après avis de son vétérinaire sanitaire et sous réserve de l'accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le dépistage de la tuberculose pourra également se faire par intradermotuberculination simple.

Le dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2024.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA BRUCELLOSE

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2024.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

Dans tous les cas, les animaux de 12 mois et plus sont à prélever à défaut d'animaux de 24 mois ou plus.

Les dépistages sérologiques en ce qui concerne l'IBR doivent être réalisés au plus tard le 30 avril 2024 sauf pour les élevages dit « à risque IBR » définis à l'article 1 du présent arrêté et pour lesquels le dépistage doit être réalisé au plus tard le 31 janvier 2024.

SECTION VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON

Article 12 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes du 1^{er} décembre 2023 au 30 mars 2024 :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de lait de mélange tirés au sort ;
2. dans les autres cheptels en dehors des cheptels à risque : cheptels tirés au sort avec prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (mêmes bovins que ceux sélectionnés pour la brucellose) ;
3. pour les cheptels à risque : dépistage des bovins de plus de 24 mois
4. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'OVS.

SECTION VII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance .

Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires et dépistés par prélèvement sanguin, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2024.

SECTION VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 :

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 9 à 13 sont identifiés avec les étiquettes à code-barres, détachées du document d'accompagnement des prélèvements ou DAP correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, Parc des Bonnettes, 2 rue du Genévrier, BP 30 018, 62 022 ARRAS Cedex. La directrice de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées ou mal appliquées.

Les documents d'accompagnement des prélèvements ou DAP, dûment complétés et signés, sont obligatoirement joints aux prélèvements correspondants. Les analyses indiquées sur le DAP ne peuvent pas être modifiées ou supprimées. Cependant, des analyses supplémentaires peuvent être demandées ou programmées par substitution.

Article 15 :

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux sont entretenus en bâtiment fermé sont dispensés de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de l'IBR, du BVD et de l'hypodermose sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite

vétérinaires (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à Vocation Sanitaire, Chambre d'Agriculture). À défaut les tarifs sont déterminés par arrêté préfectoral.

Les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 20 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels infectés de brucellose, de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

Article 21 :

L'arrêté préfectoral 20221014-296 en date du 31 octobre 2022 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 est abrogé.

Article 22 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 014 Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 23 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais


Redouane OUAHRANI

Annexe 2 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination

N° de cheptel	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal (10 chiffres)	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0		

Interprétations : DB < 2 : négatif
 2 < DB < 4 : douteux
 DB > 4 : positif

DB > 2 et DB < DA : négatif
 1 mm < DB-DA < 4 mm : douteux
 DB-DA > 4 mm positif

Annexe 3 : Définition des petits détenteurs de petits ruminants

Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois

ET

ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »

ET

ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins, porcins..)

ET

ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux

ET

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

CALAIS, le 02/10/2023

Délégation de signature

Le comptable, Patrice DURIEZ, responsable du Service de Gestion Comptable de CALAIS
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine POULY, CONTRÔLEUR des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder trois mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
Patrice DURIEZ



Le Mandataire,
Sandrine POULY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

St Pol sur Ternoise, le 1^{er} septembre 2023

Délégation de signature

Le comptable, Sandrine LECOMTE, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Pol sur Ternoise

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme LEMOINE Delphine, Inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable, Sandrine LECOMTE

Le Mandataire, Delphine LEMOINE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale
du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Éducation notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mars, 29 avril, 2 octobre 2019, 7 janvier 2020, 30 juillet 2020, 27 août 2020, 03 septembre 2021, 21 juin 2022, du 1er septembre 2022 et du 6 février 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 est modifié comme suit :

C – Membres représentants les usagers :

- Représentants des parents d'élèves :

Titulaires :

Monsieur David GARBE,
Monsieur MERLIN LECLERCQ,
Madame Silvia SANDOZ,
Madame Evelyne CREME,
Madame Cécile PROUVOST,
Madame Florence CARON,
Monsieur Ghislain MOUQUET

Suppléants

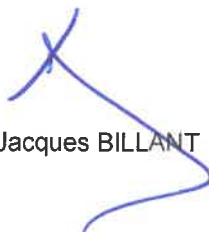
Madame Céline FLAMENT,
Monsieur François FAES,
Madame Laetitia TURCOT RAMBEAU,
Monsieur Pascal MONBAILLY,
Madame Sandrine LAVACHERY,
Madame Cathy PAUL,
Monsieur Christophe CANIVEZ

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1er février 2019 modifié demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 30 octobre 2023

Le Préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE CONSTATANT UN AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. BILLANT (Jacques) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'ordre des médecins du Pas-de-Calais du 11 octobre 2023 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département du Pas-de-Calais;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département du Pas-de-Calais est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – Il est constaté un afflux exceptionnel de population dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 1er juillet 2024.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3– Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins du Pas-de-Calais et à l'ARS.

Article 4 – Le directeur général de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 octobre 2023

**Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,
Le sous-directeur Ambulatoire**

Adrien DEBEVER



DECISION 2023-328

Délégation de signature

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6142.7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU l'arrêté portant nomination de monsieur Christian BURGI, en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de la Région de Saint Omer et d'Aire-sur-la-Lys en date du 27 août 2021, et son procès-verbal d'installation en date du 20 septembre 2021,
- Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2023-272 en date du 1^{er} août 2023,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Christian BURGI, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les décisions de nomination et titularisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les marchés et contrats,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine.

Article 2

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno PETIT, Directeur Délégué**, à défaut, **Madame Laura CHARLES**, Attaché d'Administration Hospitalière en cas d'absence ou empêchement du Directeur, **Monsieur Christian BURGI** sur :

- Les notes de service,
- Les états de frais de déplacement des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Tous courriers, documents, notes d'information, qu'il paraît utile de faire signer par le Directeur.

Article 3

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Bruno PETIT**, Directeur délégué, et à **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et à défaut à **Madame Laura CHARLES**, Attachée d'Administration Hospitalière, à de l'effet de signer :

- Tous contrats de travaux et avenants lors de stagiairisation et de titularisation,
- toutes décisions statutaires,
- toutes décisions dans le cadre de procédure disciplinaires,
- toutes décisions relatives à l'affectation ou la gestion du temps de travail,
- toutes décisions relatives aux reconnaissances et indemnités chômage, maladie ordinaire, accident de travail, maternité, longue maladie, maladie longue durée,

.../...

- tous documents se rapportant à la gestion des œuvres sociales,
- tous ordres de mission,
- toutes conventions de stage.

Article 4

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno PETIT**, Directeur délégué et à défaut **Madame Laura CHARLES**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les courriers et les mesures d'organisation des services de soins.

Article 5

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes au matériel, aux fournitures, aux linges, aux déchets, aux prestations diverses, dans la limites des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Pauline REBOURS**, responsable des marchés publics.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires...) reste de la seule compétence de **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux travaux, aux fournitures de maçonnerie, de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de peinture, de signalétique, de sécurité dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier. Et en cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier pour les services techniques et service de sécurité incendie.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Pauline REBOURS**, responsable des marchés publics.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, Chargé de la Direction des Affaires Financières, de la Patientèle et des Systèmes d'Information, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux fournitures, à l'entretien et à la maintenance du matériel informatique et téléphonique dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

Article 6

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, Chargé de la Direction des Affaires Financières, de la Patientèle et des Systèmes d'Information, aux fins de signer au nom du Directeur, les pièces justificatives de dépenses et de recettes. En cas d'absence de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Laurence RUSINEK**, Responsable des Finances.

Délégation permanente est donnée à **Madame Laurence RUSINEK**, Responsable des Finances, aux fins de signer les documents relatifs aux mesures d'organisation de ses services soit :

- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
- Les permissions de sorties,
- Les correspondances avec les fournisseurs relatives au paiement des factures.

.../...

Article 7

Monsieur Jean Nicolas CHATELET : Pharmacien ou en son absence
Madame Jany DEBLOCK, Madame Laurence FLANDRIN, Monsieur Pierre-François LECLERCQ, Madame Valentine LERMYTE, Madame Valérie MAYNIAL, Monsieur Jean François MERLIN, Madame Nathalie TCHATCHOUA

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Nicolas CHATELET**, Pharmacien, aux fins d'engager (commander), réceptionner (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses de la pharmacie dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 8

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI, Directeur**, délégation est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, Chargé de la Direction des Affaires Financières, de la Patientèle et des Systèmes d'Information, et à défaut à **Madame Laurence RUSINEK**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer, le mandatement des dépenses y compris les dépenses de paye dans la limite des crédits autorisés pour l'année ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 9 : délégation de signature sur les périodes de garde de direction

Ont délégation de signature pour tout sujet relevant de la garde administrative sur le périmètre des services du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys :

- Monsieur Bruno PETIT, directeur délégué
- Madame Amandine BOUTTEMY, technicienne hospitalière
- Madame Laura CHARLES, attaché d'administration hospitalière
- Madame Laurence RUSINEK, adjoint des cadres
- Madame Laurence TARTARE, adjoint des cadres.

Ont délégation de signature pour tout sujet relevant de la garde administrative sur le périmètre des services du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys et pouvoir de réforme des décisions des personnes citées sur la liste ci-dessus, les participants à la garde administrative de la direction commune CHRSO

– CH Aire sur la Lys comme suit :

- Monsieur Bruno PETIT, directeur délégué
- Madame Aurélie BERNARD, directrice adjointe
- Madame Maude BULTEZ, directrice adjointe
- Madame Julie CHERMEUX, directrice adjointe
- Monsieur Dominique DEMOLIN, directeur adjoint
- Madame Christine LEBAS, directrice adjointe.

Article 10

La présente délégation sera notifiée aux intéressés, et publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La présente délégation fera l'objet d'un affichage général et sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Article 11

Cette délégation peut être modifiée ou annulée à tout moment.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 2 octobre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier
d'Aire-sur-la-Lys,



Christian BURGI